

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

00 BIRE / 140

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

autorisant l'exploitation d'une Carrière au lieu dit
"Barel" à GUENROUET

VU le code minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU la demande en date du 23 avril 1999 par laquelle la Société SO.CA.LO. dont le siège social est "Barel", commune de GUENROUET, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de GUENROUET, au lieu-dit "Barel" ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 1999 au 19 novembre 1999 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Pays de la Loire ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 9 mai 2000 ;

VU l'avis demandé au pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

LE demandeur entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Autorisation -

La Société SO.CA.LO dont le siège social est situé à GUENROUET au lieu-dit "Barel", est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptifs fournis par elle, à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roche massive au lieu-dit "Barel" sur le territoire de la commune de GUENROUET.

Elle est également autorisée à exploiter sur le même site des installations de traitement des matériaux. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux des 28 mars 1974 et 18 juin 1999.

Cette autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime	Caractéristiques
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	A	244 079 m ²
2515-1°	Broyage, concassage, criblage, mélange de produits minéraux naturels. La puissance électrique installée étant supérieure à 200 KW	A	900 KW
2515-2°	Nettoyage, criblage... P < 200 KW (traitement du sable et graviers)	D	100 KW

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.:

- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour objet l'exploitation d'une carrière d'amphibolites avec concassage, broyage et criblage des granulats produits.

Elle comprend :

- une carrière

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section XA dont la liste est ci-dessous représentant une surface totale de 244 079 m² ; elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Parcellaire :

Section cadastrale	Parcelles	Lieu-dit	Surface (m ²)		Etat
			cadastrale	sollicitée	
XA	91	<i>Barel</i>	6025	6025	Autorisée en 1974
"	93	"	45074	45074	Autorisée en 1974
"	115	"	25112	25112	Autorisée pour partie en 1974
"	86	"	7751	7751	Nouvelle demande
"	92	"	6310	6310	Nouvelle demande
"	95	"	27659	23659	Partiellement en zone NCc
"	96	"	13012	13012	Nouvelle demande
"	97	"	6653	6653	Nouvelle demande
"	98	"	11839	11839	Nouvelle demande
"	100	"	45124	22013	Partiellement en zone NCc
"	112	"	67540	21997	Partiellement en zone NCc
"	114	"	23867	23867	Nouvelle demande
"	122	"	28432	28432	Nouvelle demande
"	CR 233(p)	"		2335	Nouvelle demande

SURFACE TOTALE : 244079

Pour la partie de la parcelle XA n° 122 classée en zone Na au P.O.S., l'autorisation ne sera valable qu'après régularisation en zone NCc.

.../...

- des installations de traitement -

Les installations de traitement comprennent :

. une installation de broyage, concassage de roche massive composée de :

◆ un primaire avec concasseur à mâchoire

◆ un secondaire et un tertiaire avec broyeurs giratoires et cribles permettant de fabriquer des granulats correspondant aux normes réglementaires pour l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

. une installation de lavage et criblage des sables et graviers pour le compte de la société S.D.G.

. des installations annexes :

◆ bureaux, locaux sociaux

◆ locaux d'entretien

◆ pont bascule

3.2. - *durée de l'exploitation* -

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 ans**.

3.3. - *conformité aux plans et données techniques* -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

- aux prescriptions qui suivent.

- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

3.4. - *mise en service* -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

3.5. - *accident - incident* -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.6. - *modification - extension* -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - *changement d'exploitant* -

Le nouveau pétitionnaire adressera au Préfet conformément aux dispositions de l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 une demande d'autorisation de changement d'exploitant.

3.8. - *abandon de l'exploitation* -

L'abandon définitif de la carrière sera réalisé dans les formes prévues à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

Six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant informera le préfet de ses intentions. L'abandon de la carrière sera réalisé dans les formes prévues par l'article 34.1 du 21 septembre 1977 et selon les dispositions décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier.

3.9. - *remise en état* -

La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et autant que possible de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

La remise en état consistera en la réalisation d'une zone naturelle aquatique (pêche, chasse, promenade, espace d'accueil de la faune spécifique,...).

Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes : les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtone.

.../...

ARTICLE 4 - Garanties financières -

4.1. - *montant* -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 d'août 1996 = 401. L'extraction de matériaux commercialisables de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Période	Garanties
0 - 5 ans	86 374 € (566,58 KF)
5 - 10 ans	59 153 € (388,02 KF)
10 - 15 ans	59 153 € (388,02 KF)
15 - 20 ans	59 153 € (388,02 KF)
20 - 25 ans	59 153 € (388,02 KF)
25 - 30 ans	59 153 € (388,02 KF)

4.2. - *délai - actualisation* -

L'exploitant fournira avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 pour le montant et la durée minimum fixés ci-dessus. 6 mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivants cette augmentation.

4.3. - *modification* -

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.4. - *suspension* -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

4.5 - *mise en oeuvre* -

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Exploitation de la carrière -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures prescrites en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

5.1. - *intérêts à protéger* -

L'exploitation, la remise en état et le réaménagement devront, à tout moment : garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celles du personnel, maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant, préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,

5.2. - *aménagements préliminaires* -

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- sur le chemin d'accès : pose d'un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ;
- autour du périmètre autorisé : pose de bornes ;
- dans les fermes et hameaux répertoriés dans l'étude d'impact : relevé piézométrique du niveau d'eau dans les puits (état zéro).

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière.

5.3. - *conduite de l'exploitation* -

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation. En particulier :

- L'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaires (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des pentes. Des merlons d'une hauteur minimum de 2 mètres y seront construits en utilisant les terres de découverte et les stériles de décapage. Des haies arbustives et des buissons y seront plantés.

.../...

- L'exploitation sera menée de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état soient directement obtenus. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité dans le temps.

- Les travaux seront conduits par gradins de 15 mètres maximum jusqu'à une profondeur maximum de **80 mètres**, soit la cote **-66 m IGN**.

- La production annuelle maximale sera limitée à **600 000 tonnes**, pour la fourniture de chantiers particuliers la production maximum annuelle pourra être portée à **1 000 000 tonnes** pendant trois années consécutives.

5.4. - *sécurité du site* -

Le site sera efficacement clôturé afin d'en interdire l'accès. Des pancartes indiquant le danger seront fixées sur cette clôture.

L'accès à la carrière sera contrôlé.

Un plan de circulation sera établi.

Les véhicules, avant leur sortie du site, devront subir un lavage des roues.

ARTICLE 6 - Prévention de la pollution atmosphérique-

6.1. - *principes généraux* -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

6.2. - *opérations de chargement et déchargement* -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

.../...

6.3. - aménagement des installations de traitement -

Les installations de concassage, broyage, criblage des granulats seront bardées sur la totalité de leurs faces.

Les points de chute des matériaux seront aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution par les déchets -

7.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollution et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets est interdite à l'exception des emballages de produits explosifs qui devront être détruits sur place après chaque tir.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

7.2. - huiles usagées -

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 8 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

8.1 - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

.../...

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

8.2. - *niveaux acoustiques* -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.3. - *insonorisation des engins* -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

.../...

8.4. - *appareils de communication* -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.5. - *contrôles* -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - Contrôle des tirs de mine -

9.1 - *implantation des tirs de mine* -

. Le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs.

. La foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de formation devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

Les tirs seront réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-connecteur ou tout autre dispositif équivalent sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas normalement 15 mètres.

9.2 - *autosurveillance des vibrations* -

. Chaque tir de mine en grande masse fera l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'un analyseur de vibrations équipé d'une bande enregistreuse, (ou de tout autre dispositif équivalent), permettant d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique en dB et en Pa.

9.3. - *archivage des données* -

Pour chaque tir, l'exploitant remplira une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

.../...

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- descriptif détaillé du tir :
 - . nombre de trous
 - . masse totale d'explosif
 - . charge unitaire
 - . nature des explosifs
 - . mode d'amorçage
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultat des mesures de vibration : bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche sera conservée dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenue à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 10 - Prévention de la pollution des eaux -

10.1. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

10.2. - aire d'entretien des engins -

Bien qu'aucun stockage de liquide susceptible de polluer les eaux ne soit autorisé, les opérations d'entretien et de ravitaillement pourront toutefois être exécutées pour l'engin d'extraction en eau suivant des consignes définissant les précautions à prendre pour éviter les déversements accidentels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

.../...

Les entretiens d'engins et les pleins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux seront collectées par une cuvette axiale reliée par une canalisation étanche à un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

10.3 - conditions de rejet des effluents produits sur le site -

10.3.1 - dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

10.3.2 - exhaure -

Les eaux d'exhaure de la carrière, ainsi que les eaux de ruissellement et celles de l'installation de lavage des camions ne pourront être rejetées en aval des étangs qu'après avoir subi une décantation permettant de respecter en valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

. Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

. La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

. Le rejet s'effectuera à travers un canal permettant la mesure du débit.

. Les éléments visés ci-dessus ainsi que le débit, seront mesurés trimestriellement, les résultats seront archivés par l'exploitant.

.../...

10.3.3. - eaux souterraines -

Toutes dispositions techniques ou financières pour réparer un éventuel préjudice consécutif aux travaux d'exploitation devront être prises par l'exploitant.

10.3.4. - eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

ARTICLE 11 - Insertion dans l'environnement -

Le site sera entouré d'un ensemble de merlons et de haies tel que prévu au **chapitre IV-8 de l'étude d'impact**.

Les bâtiments seront de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de l'insertion paysagère du site comportant :

- l'implantation des espaces végétalisés
- la nature des espèces plantées

ARTICLE 12 - Dispositions relatives à la sécurité -

12.1. - *installations électriques* -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.2. - *protection incendie* -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

.../...

ARTICLE 13 - Contrôles -

L'exploitant établit un plan d'exploitation, à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires)
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans. Un exemplaire réduit sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.).

Un relevé topographique et cadastral complet sera réalisé tous les 3 ans et 1 exemplaire sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents sera versée au dossier d'exploitation de la carrière.

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études ou analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme indépendant de son choix. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

En accord avec la municipalité, l'exploitant organise l'information des riverains de la carrière.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, l'inspecteur des Installations Classées et le Maire de GUENROUET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, affiché en mairie et publié dans deux journaux locaux.

NANTES, le

17 JUL 2000

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

17/07/2000

Laurent CAYREL

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Réglementation
de l'Environnement


Martine DELAVAL